

---

**Comité préparatoire  
de la Conférence des Parties  
chargée d'examiner le Traité  
sur la non-prolifération  
des armes nucléaires en 2015**

26 avril 2012  
Français  
Original : anglais

---

Première session  
Vienne, 30 avril-11 mai 2012

**Application de l'article VI**

**Rapport présenté par la République islamique d'Iran  
en application de la mesure n° 20 des conclusions  
et recommandations concernant les mesures de suivi  
adoptées à la Conférence des Parties chargée d'examiner  
le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires  
en 2010**

1. Soumis conformément à la mesure n° 20 du plan d'action sur le désarmement nucléaire adopté à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, le présent rapport porte sur les mesures que la République islamique d'Iran a prises pour appliquer l'article VI du Traité; le paragraphe 4, alinéa c), de la décision de 1995 sur les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires; les mesures concrètes convenues dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000; et le plan d'action sur le désarmement nucléaire adopté à la Conférence d'examen de 2010, compte tenu de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 8 juillet 1996.

2. La République islamique d'Iran estime que l'établissement de rapports, comme le prévoient les mesures n° 5 et 20 du plan d'action de la Conférence d'examen de 2010 sur le désarmement nucléaire, est essentiel à la vérification de l'exécution des obligations contractées en vertu de l'article VI du Traité. Elle considère que, pour pouvoir analyser le plus objectivement possible les progrès accomplis sur la voie du désarmement nucléaire, il importe d'adopter, pour les rapports, une formule de présentation définissant avec précision les catégories de renseignements nécessaires dans le cadre du processus d'examen renforcé.

3. L'un des éléments saillants de la mesure n° 20 qui doit être pris en compte dans les rapports établis est l'avis consultatif du 8 juillet 1996 de la Cour internationale de Justice, qui stipule que « la menace ou l'emploi d'armes nucléaires serait généralement contraire aux règles du droit international [...] » et qu'il « existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace ». La République islamique d'Iran souligne



l'importance et la validité de l'avis consultatif de la Cour, qui constitue une obligation universelle de désarmement pour tous les États parties au Traité, et estime en conséquence que, s'il importe d'établir des rapports sur l'application de l'article VI du Traité, cette démarche ne saurait se substituer à l'obligation du désarmement nucléaire au titre de l'article VI. Il est à déplorer que, 40 ans après l'entrée en vigueur du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, les obligations énoncées à l'article VI n'aient toujours pas été honorées. Plus de 60 ans après Hiroshima et Nagasaki, la menace durable que font peser les armes nucléaires sur la survie du genre humain demeure le plus grand danger auquel l'humanité fait face. La communauté internationale est profondément préoccupée par l'absence de progrès en matière de désarmement nucléaire. Longtemps après la fin de la guerre froide, il subsiste malheureusement plus de 20 000 armes nucléaires, dont de nombreuses en état d'alerte élevée et prêtes à l'emploi.

#### **Démarche adoptée par la République islamique d'Iran concernant le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires**

4. La République islamique d'Iran a signé puis ratifié le Traité en 1969 et 1970, respectivement. En juin 1973, conformément au paragraphe 1 de l'article III du Traité, elle a conclu un accord de garanties généralisées avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). En ratifiant le Traité avant même son entrée en vigueur et en concluant de manière anticipée l'accord de garanties, elle a clairement démontré l'engagement et le soutien dont elle faisait preuve de longue date, en tant qu'État non doté d'armes nucléaires, en faveur de cet instrument fondamental.

5. En 1974, l'Iran a été le premier pays de la région du Moyen-Orient à lancer l'idée de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires, proposition à laquelle l'Assemblée générale a donné activement suite dans diverses résolutions.

6. La République islamique d'Iran s'est acquittée des obligations qui lui incombent en vertu de toutes les dispositions du Traité, dans l'espoir de contribuer à l'intégrité et à l'universalité du régime du Traité, ainsi qu'à la réalisation des objectifs fondamentaux de ce dernier. En renonçant par principe à l'option nucléaire et en soumettant ses installations nucléaires à but pacifique aux garanties généralisées de l'AIEA, elle a clairement manifesté son attachement au Traité. L'Iran considère que l'acquisition, la mise au point et l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires sont inhumaines, immorales et illégales, et vont à l'encontre de ses principes les plus fondamentaux. L'Iran considère que les armes nucléaires n'ajouteraient rien à sa sécurité et qu'elles n'ont aucune place dans sa doctrine de défense, car il demeure attaché au respect des obligations contractuelles lui incombant en vertu du Traité sur la non-prolifération.

7. La République islamique d'Iran estime que les dispositions du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires sont toutes d'égale importance. Le maintien de l'équilibre entre les droits et les obligations qu'il consacre assure l'intégrité du Traité, renforce son autorité et favorise son universalité et sa pleine application. Dans ce contexte, la République islamique d'Iran estime que, ainsi que le montrent notamment la décision sur la coopération nucléaire avec les États non parties au Traité prise par le Groupe des fournisseurs nucléaires, l'instrumentalisation du Conseil de sécurité par certains États dotés du pouvoir de veto et l'adoption de la résolution juridiquement viciée 1887 (2009), l'approche actuelle du Traité est

sélective, discriminatoire et non équilibrée et qu'elle a gravement compromis le fondement du Traité.

8. Conformément au Document final de la Conférence d'examen de 2000, les États dotés d'armes nucléaires ont pris l'engagement sans équivoque d'éliminer la totalité de leurs arsenaux nucléaires. Ces États devraient s'employer activement à appliquer, de manière graduelle et systématique, les mesures concrètes convenues lors de la Conférence d'examen de 2000 et dans le plan d'action sur le désarmement nucléaire adopté à la Conférence d'examen de 2010, pour donner effet à l'article VI du Traité. Aucun État doté d'armes nucléaires ne doit donc contrevenir à ces obligations. Malheureusement, en dépit des promesses faites par la nouvelle administration américaine s'agissant du désarmement nucléaire, un examen de la politique nucléaire actuelle des États-Unis d'Amérique montre une évolution inverse. L'accent que la stratégie nucléaire des États-Unis récemment révisée continue de placer sur le maintien des armes nucléaires et sur le caractère obsolète de la politique de dissuasion nucléaire, le budget de 700 milliards de dollars destiné à la modernisation des arsenaux américains et à la construction d'une nouvelle usine de fabrication d'armes nucléaires, l'absence de progrès vers la ratification du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et la présentation de nouvelles excuses pour le maintien des armes nucléaires au sein de la nouvelle politique nucléaire indiquent clairement que les États-Unis continuent de se soustraire à l'obligation d'éliminer leurs arsenaux nucléaires. En outre, tant le projet Trident du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à la construction d'une nouvelle génération de sous-marins nucléaires que les annonces par la France d'une politique de modernisation de toutes les branches de ses forces nucléaires, comportant notamment la production de nouveaux sous-marins à propulsion nucléaire équipés de missiles balistiques, auxquels elle affecterait un montant de plus de 350 milliards d'euros jusqu'en 2020, constituent des violations flagrantes à la fois du droit international, des obligations énoncées à l'article VI du Traité et de la décision de 1995 relative aux principes et objectifs concernant le désarmement et la non-prolifération nucléaires, ainsi que des engagements pris par les États dotés d'armes nucléaires lors des conférences d'examen de 2000 et 2010.

9. Des données publiées le 9 février 2009 font état d'une autre évolution négative en ce qui concerne les travaux de recherche conjoints sur les ogives nucléaires des États-Unis et du Royaume-Uni, deux États dotés d'armes nucléaires, qui constitue encore un sujet de grave préoccupation pour les États non dotés d'armes nucléaires et une violation sérieuse de l'article premier du Traité. D'après ces données, l'armée américaine travaille à son propre programme de recherches sur les têtes nucléaires dans les installations nucléaires du Royaume-Uni. À ce sujet, les hauts fonctionnaires du Secrétariat américain à la défense ont déclaré que des travaux de recherche « particulièrement utiles » étaient effectués à l'Atomic Weapon Establishment d'Aldermaston, au Royaume-Uni, dans le cadre d'un accord secret entre les Gouvernements britannique et américain. Ces activités démontrent clairement que ces deux pays ne respectent pas les dispositions du Traité et qu'ils sont réticents à s'acquitter des obligations juridiques leur incombant en vertu de ce dernier.

10. Les États parties au Traité sont également préoccupés par les efforts de certains États dotés d'armes nucléaires visant à réinterpréter l'article VI du Traité en vue de rendre leurs obligations conditionnelles, comme en témoignent notamment les déclarations faites par les représentants des États-Unis à la Première

Commission lors de la soixante-deuxième session de l'Assemblée générale et par le Secrétaire à la défense du Royaume-Uni en février 2008 à la Conférence du désarmement. En réponse à ces positions, il convient d'indiquer que la Cour internationale de Justice a donné une interprétation officielle de l'article VI du Traité en concluant que celui-ci impose aux États dotés de l'arme nucléaire de poursuivre de bonne foi et de faire aboutir les négociations devant conduire au désarmement nucléaire sous tous ses aspects sous un contrôle international strict et efficace. De plus, l'engagement sans équivoque pris par ces États d'éliminer leurs arsenaux nucléaires, comme précisé dans le Document final consensuel issu de la Conférence d'examen de 2000, a déjà permis de clarifier le sens de l'article VI du Traité.

11. En outre, les États-Unis persistent à ne pas donner suite à la demande insistante de la communauté internationale qui exige l'ouverture de négociations concernant une convention sur les armes nucléaires et un traité sur des garanties de sécurité négatives inconditionnelles à tous les États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité. En revanche, ils consacrent sans relâche des milliards de dollars aux programmes de prolifération verticale de leurs arsenaux nucléaires. Par ailleurs, en continuant de déployer des centaines d'armes nucléaires et des systèmes mondiaux de missiles de défense dans d'autres pays et en formant les forces aériennes de ces pays à l'utilisation de ces armes dans le cadre d'alliances militaires, et en transférant des technologies et des matières nucléaires à des États qui ne sont pas parties au Traité et dont les installations nucléaires ne sont pas soumises au contrôle des garanties généralisées de l'AIEA, les États-Unis ne respectent pas l'article premier du Traité, qui stipule que tout État doté d'armes nucléaires s'engage à ne transférer des armes nucléaires à qui que ce soit. Ces actes enfreignent également l'article VI du Traité et les mesures convenues aux Conférences d'examen de 1995, 2000 et 2010.

12. Il convient de souligner que, en application de la cinquième des 13 mesures concrètes convenues à la Conférence d'examen de 2000 et de la mesure n° 2 du plan d'action sur le désarmement nucléaire adopté à la Conférence d'examen de 2010, toute réduction des armes nucléaires, qu'elles soient stratégiques ou non, devrait être effectuée de manière irréversible et faire l'objet de vérifications internationales. Il va sans dire qu'une telle réduction de ces armes ne pourra jamais se substituer à l'obligation primordiale des États dotés d'armes nucléaires, à savoir leur élimination complète dans leurs arsenaux. En l'absence de mécanisme international de vérification des déclarations et accords unilatéraux, bilatéraux et multilatéraux relatifs au respect des obligations en matière de désarmement nucléaire, la conférence d'examen du Traité devrait également créer un comité permanent chargé de suivre et de vérifier le respect par les États dotés d'armes nucléaires de leurs engagements au titre de l'article VI du Traité.

### **Mesures prises pour appliquer l'article VI du Traité**

13. La République islamique d'Iran participe activement aux initiatives internationales favorisant le désarmement et la non-prolifération nucléaires. Les actions menées pour atteindre ce noble objectif ont toujours bénéficié de son entière adhésion. À ce sujet, elle a parrainé la résolution 66/28 de l'Assemblée générale sur le suivi des obligations en matière de désarmement nucléaire contractées à l'issue des Conférences des Parties chargées d'examiner le Traité en 1995, 2000 et 2010. En adoptant cette résolution, l'Assemblée générale demandait, entre autres, à tous

les États dotés d'armes nucléaires de prendre les mesures concrètes suivantes, qui mèneraient au désarmement nucléaire d'une manière qui renforce la stabilité internationale et, en se fondant sur le principe d'une sécurité non diminuée pour tous :

a) De poursuivre leurs efforts visant à réduire unilatéralement leurs arsenaux nucléaires;

b) De renforcer la transparence en ce qui concerne leurs capacités nucléaires militaires et l'application des accords, conformément à l'article VI du Traité et en tant que mesure volontaire de confiance visant à faire progresser le désarmement nucléaire;

c) D'apporter de nouvelles réductions aux armements nucléaires non stratégiques, sur la base d'initiatives unilatérales et dans le cadre du processus de réduction des armes nucléaires et de désarmement nucléaire;

d) D'adopter des mesures concrètes concertées permettant de réduire encore la capacité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires;

e) De réduire le rôle des armes nucléaires dans les politiques en matière de sécurité, afin de limiter au minimum le risque d'utilisation de ces armes et de faciliter le processus aboutissant à leur élimination totale;

f) De s'engager, dès qu'il y aura lieu, dans le processus conduisant à l'élimination totale de leurs armes nucléaires.

14. À la soixante-sixième session de l'Assemblée générale, la République islamique d'Iran a appuyé et voté pour les résolutions concernant le désarmement nucléaire, à savoir : la résolution 66/23 intitulée « Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique »; la résolution 66/25 sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient; la résolution 66/26 sur la conclusion d'arrangements internationaux efficaces visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes; la résolution 66/40 intitulée « Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire »; la résolution 66/43 intitulée « Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok) »; la résolution 66/46 sur la suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires; la résolution 66/48 sur la réduction du danger nucléaire; la résolution 66/51 sur le désarmement nucléaire; la résolution 66/57 intitulée « Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires »; la résolution 66/61 sur le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient; et la résolution 66/64 sur le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

15. Afin de promouvoir la cause du désarmement et de la non-prolifération nucléaires, la République islamique d'Iran a également tenu, les 17 et 18 avril 2010 et les 12 et 13 juin 2011 à Téhéran, deux conférences internationales sur le désarmement et la non-prolifération, durant laquelle ont été examinés entre autres les problèmes actuels entravant le respect des engagements en matière de désarmement nucléaire et la recherche de mécanismes pour réaliser le noble idéal d'un monde exempt d'armes nucléaires.

16. Comme d'autres membres du Mouvement des pays non alignés, la République islamique d'Iran a fait clairement connaître sa position auprès de diverses instances,

y compris la Cour internationale de Justice, à savoir que l'emploi et la menace de l'emploi d'armes nucléaires sont contraires au droit international et donc illicites. Elle a toujours appuyé la résolution adoptée chaque année depuis 1999 relative à la suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires.

17. L'Iran soutient sans réserve la création prochaine d'un organe subsidiaire de la Conférence du désarmement, qui serait chargé d'entamer des négociations sur un programme graduel en vue de l'élimination complète des armes nucléaires dans des délais spécifiques, y compris par l'intermédiaire d'une convention relative à l'interdiction des armes nucléaires, en tant que mesure concrète susceptible de concourir au désarmement nucléaire. À cet égard, nous réitérons notre appel à la création, en toute priorité et dans les meilleurs délais, d'un comité ad hoc doté d'un mandat de négociation sur le désarmement nucléaire dans le cadre de la Conférence sur le désarmement. Ces négociations doivent conduire à l'interdiction juridique, une fois pour toutes, de la possession, de la mise au point et du stockage d'armes nucléaires par tout État et à l'adoption de dispositions permettant la destruction de ces armes inhumaines d'ici 2025, comme le propose le Mouvement des pays non alignés. Jusqu'à la conclusion d'une convention sur les armes nucléaires, les États dotés d'armes nucléaires doivent honorer les obligations qu'ils ont souscrites au titre du Traité et mettre immédiatement fin :

- À toute forme de recherche-développement sur les armes nucléaires;
- À toute menace d'emploi d'armes nucléaires contre des États non dotés de telles armes;
- À tout projet de modernisation d'armes nucléaires et d'installations connexes;
- Au déploiement d'armes nucléaires sur le territoire de pays tiers;
- Au maintien de leurs armes nucléaires en état d'alerte instantanée.

18. En 1974, l'Iran, conscient du rôle essentiel que joue la création de zones exemptes d'armes nucléaires dans l'émergence d'un monde entièrement débarrassé de telles armes, a pris l'initiative de la résolution relative à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. Depuis 1980, l'Assemblée générale adopte chaque année cette résolution par consensus. Toutefois, par son refus systématique d'adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, le régime sioniste, assuré du soutien politique et militaire des États-Unis, demeure le principal obstacle à la création d'une telle zone.